Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 11 (1945)

Heft: 2

Artikel: La collaboration des forces locales

Autor: Waldkirch, E. von

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-363078

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protar

Schweizerische Zeitschrift für Luftschutz
Revue suisse de la Protection antiaérienne
Rivista svizzera della Protezione antiaerea

Offizielles Organ der Schweizerischen Luftschutz-Offiziersgesellschaft - Organe officiel de la Société suisse des officiers de la Protection antiaérienne - Organo officiale della Società svizzera degli ufficiali di Protezione antiaerea
Offizielles Organ des Schweizerischen Luftschutz-Verbandes - Organe officiel de l'Association suisse pour la Défense aérienne passive - Organo officiale dell'Associazione svizzera per la Difesa aerea passiva

Redaktion: Dr. MAX LÜTHI, BURGDORF - Druck, Administration und Annoncen-Regie: BUCHDRUCKEREI VOGT-SCHILD AG., SOLOTHURN
Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 10.—, Ausland Fr. 15.—, Einzelnummer Fr. 1.—. - Postcheck-Konto Va 4 - Telephon Nr. 2 21 55

Februar 1945 Nr. 2 11. Jahrgang

Inhalt — Sommaire

Seite
La collaboration des forces locales. Par le Dr Ed. von Waldkirch 27
Gedanken zur Instruktion. Von Flab-Major G. Semisch . 31
In welchem Umfang haben die örtlichen Luftschutzorganisationen das Recht zur Requisition? Von Dr. iur. Paul Sand 33

Nachdruck ist nur mit Genehmigung der Redaktion und des Verlages gestattet.

Page
Blutgerinnung und Blutstillung. Von Dr. A. Bieber . . 40
Le traitement des brûlures de la peau avec des mélanges de sulfamidés. Par le Dr Walther Schultze 42
Kleine Mitteilungen 43
Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft 45

La collaboration des forces locales

Par le **Dr Ed. von Waldkirch**, chef du Service de la protection antiaérienne du D. M. F.

1. — La collaboration n'est pas une simple question d'organisation. Elle ne peut pas être décidée d'une façon purement théorique ou d'après une prétendue logique. Elle doit surtout se baser sur la coordination des forces, nécessitée par un état de faits déterminés, puis maîtrisés, suivant les enseignements tirés de la guerre totale. Aussi naturel que ce principe puisse paraître, l'on n'en a pas, à certaines occasions, appliqué les suites inévitables.

Il y a lieu de tenir compte, avant tout, des considérations suivantes:

a) Les dégâts causés par les attaques aériennes atteignent, directement ou indirectement, tout le monde et ont une répercussion dans tous les domaines de la vie, de sorte que chacun doit contribuer à les empêcher.

b) Les mesures à prendre présument une préparation spéciale et des connaissances particulières dans tous les domaines. Chaque organisme, dans sa propre sphère, est seul compétent pour faire exécuter les mesures d'une façon juste et rationnelle.

c) Ce principe s'applique également à un commandant d'ensemble qui ne peut atteindre lui-même ou disposer directement des moyens tactiques ou techniques attribués à un organisme en propre. Pour des considérations d'ordre pratique, sa tâche doit nécessairement et essentiellement se limiter à leur coordination.

d) Les tâches sont d'une telle ampleur et de formes si multiples que si des conflits de compétence surgissent entre divers organismes, ils auront un caractère plus négatif que positif; en d'autres termes, chacun d'eux devra plus souvent requérir l'aide des autres organismes qu'il n'aura à déplorer leur immixtion éventuelle.

2. — Toutes les questions relevant de la collaboration ne datent ni d'aujourd'hui, ni du temps de la mobilisation de 1939. Elles furent discernées bien avant cette date, puis examinées dans leurs détails et réglées dans leurs grandes lignes. Il importe de l'exprimer clairement, car il arrive encore souvent que certaines personnes qui, de par leur situation administrative ou militaire, ne se sont occupées que pour la première fois actuellement de ces questions, pensent et disent à tort que tous ces problèmes sont restés jusqu'à présent totalement ignorés et non résolus.

Dès le début et déjà lors des travaux préparatoires des années 1933 et 1934, il était clair que la protection antiaérienne ne devait pas être examinée uniquement pour elle-même, mais, au contraire, qu'elle devait établir une liaison avec les administrations et les offices existants. Ce devait être le cas, en premier lieu, avec la municipalité. Cette liaison est assurée et continue de l'être, bien entendu, par la commission locale de protection antiaérienne (règlement de service 1941, chiffre 11). La liaison avec la police locale et le corps des sapeurs-pompiers de l'endroit fut effectuée par la mise à disposition de la protection antiaérienne de certains de leurs membres qui formèrent ainsi le noyau des services correspondants.

Le premier règlement de service de la protection antiaérienne du 15 avril 1937 fixe, de façon déjà identique à celle d'aujourd'hui, les rapports avec les instances locales de commandements militaires. Il fut étudié et mis au point d'entente

avec le sous-chef du service de l'état-major général, devenu depuis lors chef de l'état-major général de l'armée.

Ces questions furent particulièrement débattues lors de la préparation de l'ordonnance sur les S. C. en 1938 et 1939.

Selon l'exposé des motifs du Département militaire fédéral accompagnant le projet de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les S. C. du 3 avril 1939, en vigueur, il était dit entre autres ce qui suit:

> «La protection antiaérienne nécessite une mise au point explicite. La législation concernant la protection antiaérienne et basée sur l'arrêté fédéral du 29 septembre 1934, reste réservée (voir par exemple les art. 5, 9, 2e al. et 24, 2e al., concernant l'obligation de participer à la protection antiaérienne et son organisation). Les organismes de protection antiaérienne existent comme formations de droit particulier. Ce ne sont pas des organismes des services complémentaires. L'ordonnance prémentionnée prévoit plutôt que les services complémentaires doivent mettre du personnel à la disposition des organismes de protection antiaérienne (voir art. 6, 4e al., art. 12, 4). Par conséquent, l'art. 8 de cette ordonnance ne fait pas de la protection antiaérienne une catégorie des services complémentaires (voir art. 8, chiffre 4). En raison de l'obligation particulièrement étendue de participer à la protection antiaérienne, ces organismes ne se composent pas uniquement de personnes aptes au service complémentaire, mais comprennent également celles qui n'en font pas partie.»

3. — La mobilisation de 1939 révéla certaines lacunes auxquelles on devait encore parer. A cet effet, fut édictée, le 12 septembre 1939, «l'instruction de défense aérienne pour les commandements territoriaux», signée par le sous-chef d'état-major arrières d'alors, soit par l'actuel chef de l'état-major général de l'armée. Le poste d'officier de protection antiaérienne auprès de chaque commandement territorial fut nouvellement créé.

Le 16 février 1940, le Conseil fédéral promulga un arrêté spécial sur les organismes de défense aérienne passive durant le service actif. La règle, déjà existante, fut confirmée, d'après laquelle le service de la protection antiaérienne a la direction supérieure de la protection antiaérienne. En ce qui touche les prescriptions pénales, la réglementation en matière disciplinaire signifiait l'inclusion des organismes de protection antiaérienne dans l'organisation territoriale de l'armée.

En 1940, les nouveaux organismes des gardes locales et des gardes d'entreprise furent — comme il est permis d'en juger rétrospectivement — créés un peu hâtivement. Ce n'est que dans la suite qu'un statut légal leur fut donné (arrêté du Conseil fédéral sur les gardes d'entreprise du 15 mai 1940, et arrêté du Conseil fédéral sur les gardes locales du 16 septembre 1940).

Des ordres concordants furent prescrits en vue de la collaboration entre la protection antiaérienne et la garde locale. Ceux de l'armée sont contenus dans un ordre du commandement de l'armée (groupe Id), du 18 mai 1940.

Pour les entreprises astreintes à la protection antiaérienne, les gardes d'entreprise furent établies conformément aux bases prescrites pour les organismes de protection antiaérienne industrielle. Elles furent augmentées dans la mesure du possible et placées sous les ordres du chef de la protection antiaérienne industrielle et, exceptionnellement, sous ceux d'une autre personne.

Sous la rubrique «Service actif», le règlement de service en vigueur donne la meilleure vue d'ensemble.

> «Chiffre 102. Nonobstant la direction générale par le service de la défense aérienne passive, les troupes de D. A. P. sont placées pendant le service actif sous les ordres du commandement territorial compétent.
>
> Les troupes de D. A. P. locales sont directement sous les ordres du commandement territorial. Les troupes de D. A. I., D. A. E. et D. A. A. dans une localité astreinte le sont indirectement.
>
> Les D. A. I., D. A. E. et D. A. A. qui se trouvent en dehors de localités astreintes sont subordonnées directement aux commandements territoriaux compétents.
>
> Chiffre 114. En cas de guerre, le chef local est sous les ordres du commandant du cantonnement, pour autant que l'unité de commandement l'exige.
>
> La troupe de D. A. P. ne doit en principe pas être utilisée à d'autres fins que celles qu'elle poursuit et l'organisation de mesures de D. A. P. est exclusivement du ressort du chef local.
>
> Chiffre 118. Si la troupe militaire ou des gardes locales sont présentes dans la localité en même temps que la troupe de D. A. P., il faut observer les principes suivants de collaboration:
>
> Lors de combats avec des parachutistes, saboteurs ou troupes blindées, le commandant du cantonnement peut demander au chef local l'aide de la D. A. P. armée.
>
> Le chef local met à disposition ce qu'il peut distraire des forces armées de son unité.
>
> Le commandement d'une action armée est toujours entre les mains d'un commandant militaire.
>
> Chiffre 119. Si pendant une attaque aérienne les forces militaires de l'armée ou les gardes locales ne sont pas occupées par leur tâche ordinaire, le chef local peut, pour autant qu'il est nécessaire, demander de l'aide.»

Les chiffres 118 et 119 expriment textuellement l'ordre précité du commandement de l'armée du 18 mai 1940.

4. — En ce qui touche spécialement les rapports entre la protection antiaérienne et les gardes locales, des difficultés ne peuvent, en fait, guère naître. S'il en a surgi autrefois, elles dérivaient régulièrement de questions d'ordre personnel, liées le plus souvent à la politique de clocher.

En effet, les champs d'activité des deux organismes sont nettement distincts. La tâche des gardes locales est avant tout d'assurer le service d'ordre, par contre celle de la protection anti-

aérienne de combattre les sinistres et tout ce qui s'y rapporte. Certains points de contact sur lesquels quelques remarques doivent être particulièrement apportées, existent dans le service de santé, quelques autres dans le service de police.

Lors des exercices communs dans les cours de répétition de l'automne dernier, nous avons encore donné, à cet égard, quelques indications montrant comment les champs d'activité sont délimités. D'après celles-ci, l'ensemble du service d'observation, même en ce qui concerne la garde locale, doit être assuré par la protection antiaérienne, tandis que la garde armée, à l'exception des propres établissements des organismes de protection antiaérienne, est l'affaire de la garde locale (circulaire du 25 juillet 1944).

Ce qui importe principalement et qui doit subsister est que, dans des situations déterminées, l'on puisse requérir et accorder une aide réciproque. Si une suite peut être donnée à une telle requête, il est clair que les effectifs mis à la disposition du secours demandé sont placés sous les ordres du commandant de l'unité requérante.

5. — Suivant les enseignements de la guerre, l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1943 donna naissance à un nouvel organisme, le service de secours. C'est une organisation d'ordre purement civil. Ses membres, à l'encontre de ceux des organismes de protection antiaérienne et des gardes locales, ne sont pas soumis à la loi militaire. En particulier, l'assurance militaire et le droit pénal militaire ne sont pas applicables aux personnes du service de secours qui ne touchent également aucune solde militaire.

Le point de contact entre la protection antiaérienne et le service de secours s'établit passagèrement dans les heures qui suivent l'attaque aérienne. Le sauvetage des blessés et des personnes ensevelies sous les décombres concerne la protection antiaérienne. A l'endroit des sans-abri restés sains et saufs, elle n'a que, tout au plus, à prendre des mesures provisoires si les circonstances le permettent, notamment les rassembler et leur donner une collation.

La liaison et la délimitation des attributions sont clairement spécifiées à l'art. 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 avril 1943. Sa teneur est la suivante:

> «Les organismes de défense aérienne signalent aux services de secours l'étendue des dégâts; ils assemblent les personnes sans abri et les confient aux services de secours.»

6. — Les questions se rapportant aux mesures sanitaires se présentent sous de multiples aspects. Elles peuvent inclure les questions les plus différentes, non seulement le traitement des blessés de guerre, mais encore les soins aux malades et ceux aux blessés qui exigent un secours de durée prolongée. Envers ces derniers, par exemple, il est typique et pas du tout rare, de trouver des blessures relevant de la chirurgie et qui entraînent ensuite une pneumonie. Font naturellement partie de dispositions sanitaires les mesures d'hygiène, en particulier celles destinées à empêcher et à combattre les épidémies.

La grande étendue du champ d'activité du service de santé a soulevé, ici ou là, la question de tout concentrer, dans les localités importantes, en une seule main et de subordonner ainsi le service de santé de la protection antiaérienne à un chef de toutes les questions sanitaires. A première vue, cela paraît séduisant, mais une telle réglementation méconnaît complètement les conditions réelles en cas d'attaques aériennes. Les dégâts ne se produisent pas d'une manière telle que l'on puisse s'occuper séparément des destructions d'immeubles, de rues, etc., d'une part, et des blessés d'autre part. La seule tactique qui réponde à la situation est d'établir des interventions communes dans le combat des dégâts ainsi que dans le sauvetage des personnes qui se trouvent dans les maisons incendiées ou sous les décombres. Le service sanitaire doit travailler en rapport direct avec les autres services. Les interventions de chacun des services forment si étroitement un tout que des personnes uniformément instruites et habituées à travailler entre elles doivent agir par ensemble. Il est dès lors absolument impossible de détacher le service de santé du cadre de l'organisme de protection antiaérienne pour le placer sous les ordres d'un chef quelconque de toutes les questions sanitaires.

Lorsque les gardes locales prirent naissance, on s'est demandé si un service de santé leur était nécessaire. Tant qu'il ne servirait qu'aux premiers secours de ses propres membres, il est indispensable. Par contre, la garde locale, à laquelle, du reste, font défaut les engins, les installations et l'instruction suffisante, ne peut se charger encore du service de santé de la population. D'entente avec le commandement de l'armée (service de santé comme aussi le médecin en chef de la Croix-Rouge) la réglementation suivante fut dès lors adoptée, le 12 octobre 1943, pour le service de santé garde locale:

«a) La direction technique du service de santé est du ressort de l'officier dirigeant le service de santé de protection antiaérienne; dans le bataillon, du chef du service de santé.

b) Le service de santé garde locale assume en premier lieu le service de santé auprès de la garde locale même, c'est-à-dire qu'il fonctionne comme service de santé de l'unité. Autant que possible il prêtera secours à des civils aussi.

c) Le service de santé garde locale assure le transport des blessés, pour lesquel un traitement médical s'impose, dans un poste de secours sanitaire de la protection antiaérienne.

Exceptionnellement, c'est-à-dire en présence d'un grand nombre de blessés et lorsque ses membres sont fortement mis à contribution ailleurs, la garde locale peut exiger de la protection antiaérienne qu'elle se charge des transports, du nid de blessés au poste de secours sanitaire.

d) Le service de santé garde locale, en tant qu'il coopère avec le service de santé de la protection antiaérienne, se trouve placé techniquement sous les ordres de l'officier de santé de la protection antiaérienne. Il n'en reste pas moins subordonné, comme service de santé de sa propre troupe, au commandant de la garde locale.»

Les questions sanitaires en rapport avec le service de secours devaient subir également une certaine délimitation. Il est évident que, parmi les sans-abri, il se trouvera, pour la plupart, quelques blessés peu grièvement ainsi que des personnes ayant besoin de soins. Le service de secours doit donc pouvoir aménager une infirmerie dans les camps et faire appel à l'aide de samaritains. Mais là se bornent ses mesures à prendre en cette matière. Son activité essentielle doit porter sur la mise à l'abri et la subsistance des sinistrés.

Les postes sanitaires prévus dans l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1943 n'ont aucun organisme de service de santé autonome. Ils sont à la disposition des services auxquels il incombe, en cas d'hostilités, de soigner les civils blessés, de sorte que dans les localités astreintes à la protection antiaériene, ils sont à la disposition du commandant de la protection antiaérienne et de son service de santé.

7. — D'après ce qui vient d'être exposé, nous nous trouvons en présence, dans la même localité, d'une série d'organismes qui, en cas d'hostilités, ont chacun leurs tâches à remplir. Aux organismes précités viennent encore s'ajouter d'autres institutions, notamment celles de la police et de l'économie de guerre. Il s'ensuit tout naturellement un certain besoin de les grouper.

La forme sous laquelle une direction générale peut être réalisée n'est pas facile à déterminer. Il est indéniable qu'une partie de ces organismes ont un caractère de prédominance ou complètement militaire, tandis que d'autres appartiennent au civil. Cela correspond aux exigences de la réalité. La guerre totale embrasse effectivement tout; les dégâts et leur suite sévissent dans tous les domaines.

D'une manière ou d'une autre, la translation du militaire au civil doit indubitablement s'opérer à un moment donné. Le combat des dégâts ne peut être efficacement mené que par un organisme empreint d'une unité de vues dans son instruction et son équipement, engagé par des ordres et placé sous la discipline militaire. Mais il doit remettre à d'autres les personnes sauvées ou les blessés provisoirement pansés, afin de recevoir leurs soins à domicile ou à l'hôpital. Il ne peut s'occuper que tout à fait passagèrement des sans-abri dont doivent se charger, aussi vite que possible, le service de secours et finalement les autorités communales. Les dégâts matériels ne peuvent tout d'abord être réparés que dans la mesure indispensable et la plus urgente, tandis que la remise en état définitive, l'établissement des indemnisations, etc. sont l'affaire des autorités civiles.

Ces principaux exemples montrent clairement où passe la ligne de démarcation. Toutes les tâches qui ne peuvent être accomplies que par des moyens spéciaux et sous commandement, sont des affaires d'ordre militaire (dans le sens large du mot). En revanche, les mesures qui relèvent du domaine administratif et qui peuvent être entreprises d'après des règles générales et sans qu'elles nécessitent une action des plus rapides et éventuellement coercitives, sont du ressort civil.

Il s'ensuit qu'un commandant de cantonnement militaire n'a à s'occuper lui-même qu'exclusivement des questions du premier genre. Elles comporteront toujours pour lui des devoirs fort étendus et compliqués à remplir. Il s'en faut de beaucoup que puisse y faire face tout officier qui, d'après son grade, peut entrer en ligne de compte comme commandant de cantonnement (dans le sens moderne du mot). Cette conviction nous a déterminé à préciser ce qui suit dans le rapport officiel sur le bombardement de Schaffhouse:

«Le commandement supérieur ne peut et ne doit pas consister à s'ingérer dans le détail du travail de chacun des différents organismes. Il doit avant tout coordonner les efforts.

Celui qui assume la direction générale ne joue un rôle utile que s'il remplit les deux conditions suivantes: être une personnalité dominante, à l'esprit de décision très marqué, et connaître à fond les conditions locales et les moyens disponibles. La simple désignation de pure forme d'un commandant de cantonnement ne sert à rien.»

Nous tenons pour inopportun, voire très dangereux, suivant les circonstances, qu'un commandant de cantonnement ou même un président de commune s'occupe personnellement de l'engagement. En ce qui concerne la protection antiaérienne, c'est absolument impossible, non seulement en raison du manque de connaissance des moyens et de la tactique, mais notamment aussi en raison de la haute importance du facteur temps. Il est manifeste qu'en protection antiaérienne, tout dépend de la rapidité de l'engagement et de l'intervention rationnelle. De graves conséquences seraient à redouter, si le commandant de la protection antiaérienne devait d'abord soumettre au commandant de cantonnement rapport et propositions pour que celui-ci puisse, de son côté, apprécier la situation et prendre une décision. Jusqu'au moment où l'ordre, conçu clairement et exactement, parviendrait au chef local, les quarts d'heure les plus précieux seraient perdus. Ensuite, le chef local devrait, à son tour, examiner exactement l'ordre reçu et donner à ses subordonnés les ordres qui en découlent. Pour toutes ces choses, le temps fait défaut. Mais certainement rien ne serait gagné en fait, au contraire, ce que le commandant de cantonnement aurait ordonné, l'eût mieux été par les commandants de protection antiaérienne directement.

C'est pourquoi, nous devons absolument nous en tenir à ce que, conformément au chiffre 117 du

règlement de service de 1941, les mesures qui doivent être prises pendant et après l'état d'alarme, soient ordonnées par le chef local. Lui seul décide de la mise en action de ses forces et de l'application des moyens techniques.

Si des tâches de nature différente doivent être exécutées simultanément, obligeant la protection antiaérienne et la garde locale à entrer en action, la rapidité de celle-ci exige, de part et d'autre, une orientation directe et réciproque. Pour des raisons qui s'imposent, la demande de secours sera adressée, la plupart du temps, directement de l'un à l'autre des commandants. Cette liaison directe est à tout le moins aussi importante que celle entre la protection antiaérienne et le commandant de cantonnement.

Il va de soi que le commandant de cantonnement doit être renseigné, aussi rapidement que les circonstances le permettent, par le commandant qui lui est subordonné en raison du principe de la coordination. Dans la règle, ces renseignements ne pourront plus être signifiés qu'à titre d'information sur les dégâts déjà survenus et les mesures prises pour les combattre.

Les observations concernant le «commandant de cantonnement» sont applicables à l'officier qui, selon les nouvelles directives, est maintenant appelé «chef territorial de localité».

Gedanken zur Instruktion

Von Flab-Major Guido Semisch

Das Ziel jeder Truppenausbildung ist im grossen Rahmen gesehen die Erziehung einer Anzahl Individuen verschiedenster Prägung zu einsatzbereiten Soldaten; das heisst Menschen, die in Erkenntnis ihrer Pflicht, und nicht etwa nur unter äusserem Zwang, bereit sind, zur Verteidigung des Landes ihr höchstes Gut, das Leben, einzusetzen.

Es liegt auf der Hand, dass derjenige, der die Truppe ausbilden soll, diese Qualitäten des einsatzbereiten Soldaten selbst besitzen muss. Die Aufgabe, Truppen auszubilden, darf deshalb auch nicht wie ein beliebiges Handwerk ausgeübt werden. Es handelt sich hier um mehr als nur einen Broterwerb. Truppenerziehung fasse ich auf als eine Sendung, zu der man sich berufen fühlen muss, zu der man aus innerer Begeisterung hingezogen wird. Aber selbst dann ist es noch gar nicht erwiesen, ob die Eignung zum Truppenbildner vorhanden ist. Viele glauben, das Soldatenhandwerk sei ihre starke Seite, geben sich aber gar nicht Rechenschaft über die Voraussetzungen, die sie weiter zu erfüllen haben. Es ist deshalb gar nicht verwunderlich, dass nicht aus jedem Offizier ein Truppenerzieher gemacht werden kann.

Zunächst muss, abgesehen von einer guten Kinderstube, vom Instruktor eine gewisse Bildung verlangt werden. Diese gibt ihm grössere Leichtigkeit, sich in die verantwortungsvolle Stellung einzuarbeiten und die durch die Natur der Aufgabe vorgezeichneten Richtlinien zu erkennen. Arbeitsfreude und offener Charakter sind unerlässlich, um auf diesem Gebiet zu Erfolgen zu kommen. Nur indem man selbst Vertrauen schenkt, kann man beim Untergebenen dieses gleiche Gefühl erwecken. Ungeduldige Naturen werden keinen entscheidenden Erfolg haben, denn gerade bei der Truppenerziehung muss oft mit viel Geduld, aber auch mit Zähigkeit, vorwärts geschritten werden. Menschlichkeit bei aller Strenge ist ein Wesenszug, der dem Instruktions-Offizier nicht fehlen darf. Damit verbunden wirkt sich die Ueberzeugungskraft des Truppenerziehers bei der Ausbildung in entscheidendem Masse aus. Er muss in allen Belangen den von ihm Auszubildenden überlegen sein. So rundet sich das Bild des idealen Instruktors ab und zeigt uns das, was man unter dem Begriff einer «Persönlichkeit» zu kennzeichnen pflegt. Wahres, inneres Soldatentum muss dem Instruktions - Offizier Bedürfnis sein.

Es muss vermieden werden, Offiziere mit der Truppenerziehung zu betrauen, die die hiezu notwendigen Voraussetzungen nicht besitzen. Daraus erhellt ohne weiteres, dass der Wahl der Truppenerzieher grundlegende Bedeutung zukommt. Es ist klar, dass nur die Besten hiezu verwendet werden dürfen und es ist Aufgabe der obersten Ausbildungsinstanz, ständig nach solchen fähigen Offizieren Ausschau zu halten. Es ist dies keine leichte Aufgabe, denn oftmals muss zunächst erprobt werden, ob der betreffende Offizier praktisch sich eignet. Es ist schwer, ihn zum vornherein zu beurteilen, ohne ihn am Werk gesehen zu haben. Wenn aber mit vorausschauendem Blick auf das Ziel, Schaffung eines guten Instruktionskorps, hingearbeitet wird, so sind dann auch die Voraussetzungen zu einer immer besseren Ausbildung der Truppe und seiner Kader geschaffen.

Es gehört zu den Grundsätzen einer vernünftigen Gestaltung der Ausbildung, dass mit derselben oben — im hierarchischen Sinn gesprochen — angefangen wird. Eine gut ausgebildete Truppe mit schlechtem Kader ist kein richtig vorbereitetes Verteidigungsinstrument. Die Aufgabe des Kaders ist es ja gerade, die Truppe weiterzubilden. Folglich müssen wir danach trachten, überall dort, wo schlechte Kader vorhanden sind, diese weiterzubilden, oder wenn nötig, durch bessere zu ersetzen. Und wenn wir dort ansetzen, kommen wir zum Ziel. Ueber bessere Einheitskommandanten, bessere Zugführer, bessere Unteroffiziere gelangen wir zu einer besseren Truppe.

Weil das nun von oben nach unten Gültigkeit hat und nicht im umgekehrten Sinn, so muss auch das Instruktions - Korps ständig weitergebildet werden. Hier allerdings muss stark auf den per-